

Revalorisation du barème de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des fonctionnaires

Délibération n°2024-08

Vu le décret du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP à l'ensemble des fonctionnaires de la fonction publique relevant de la loi du 11 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 portant application au corps des personnels scientifiques de laboratoire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 portant application au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis du CSA du 11 mars 2024 (*en attente*).

1. Evolution du barème au regard de la mobilité et de la promotion

Considérant que les arrêtés d'application ne fixent pas de barème au regard de la mobilité et de la promotion, le Conseil d'administration a déterminé les montants correspondants dans sa délibération n° 2019-19 du 27 juin 2019.

Au regard de la délibération du Conseil d'administration n°2019-19, il est proposé de revaloriser les montants du barème ainsi qu'il suit :

Corps	Mobilité au sein du groupe ascendant	Mobilité au sein du même groupe	Changement de grade	Sans changement
PHISP	1836 €	785 €	680 €	680 €
Scientifiques de laboratoire	1836 €	785 €	680 €	680 €
Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire	943 €	575 €	470 €	470 €

2. Clause de réexamen

Ce barème est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est à noter que le réexamen ne vaut pas revalorisation automatique en fonction de l'augmentation du point Fonction publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les barèmes des indemnités telles que fixées ci-dessus.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.